



AMICALE des ANCIENS des 3^{èmes} CHASSEURS et CHASSEURS d'AFRIQUE



REGLEMENT INTERIEUR

Créé le 20 avril 2013

ARTICLE 1 : AMICALE :

L'Amicale est libre dans ses options et dans son fonctionnement pour la satisfaction de ses propres buts statutaires mais elle reconnaît la capacité de représenter les Anciens de ces deux régiments et de coordonner son action pour des sujets généraux vis-à-vis des autorités de l'armée de terre et du commandant de l'EC : dans ce type de contacts, le président de l'Amicale se prévaut de l'ensemble, sous le contrôle du Conseil d'administration il parle et agit au nom de tous.

L'Amicale exerce un droit de vote pour toute Assemblée générale dont elle est affiliée (FCCA, UNABCC) qui est proportionnel à leur importance numérique selon une clef de répartition fixée par les différentes instances. Son président et/ou représentant membre de ces instances siège « à qualité » au bureau de l'UNABCC et de la FCCA.

L'Amicale contribue à son fonctionnement par la participation aux manifestations qu'elle organise et par une contribution financière proportionnelle à leur importance numérique selon une clef de répartition fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 2 : ADHERENTS

Les adhérents doivent avoir servi dans un des deux régiments ou être membres de la famille ou sympathisants, ils contribuent au fonctionnement de l'Amicale par leur participation aux manifestations qu'elle organise, par leur vote à l'Assemblée générale et par le versement d'une cotisation annuelle avant le 30 avril de l'année en cours.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'Amicale publie un bulletin « INFOCOM » qui a pour objet premier la liaison entre tous les membres et avec les unités actives de la fonction blindée. Son rédacteur en chef est un membre du bureau, assisté d'une Commission du Conseil d'administration pouvant faire office de comité de lecture.

Le bulletin est servi à titre gracieux aux adhérents qui ont souscrit une cotisation, aux présidents d'associations de Chasseurs d'Afrique, au 1^{er} RCA, régiment en activité, à l'EC et à divers organismes de l'armée de terre. Tous les membres de l'Amicale peuvent y intervenir sur les sujets de leur choix dans la mesure où l'éthique de réserve et de neutralité qui convient aux Anciens militaires est respectée.

L'Amicale a mis en ligne un site internet depuis octobre 2007. Celui-ci a pour vocation de pérenniser le Devoir de mémoire de ces deux régiments. Il est ouvert au grand public du monde entier.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS

L'Amicale exerce une responsabilité en matière de Tradition au niveau de la transmission de l'identité qui est le propre de notre Arme : esprit de la Cavalerie et des Chars, patriotisme, rigueur morale et professionnelle, esprit d'équipage, langage, attributs, musiques...

Cette responsabilité se traduit chaque année par l'organisation d'un Rassemblement national destiné à faire vivre l'unité et la fraternité des deux régiments et de l'Arme :

- Rassemblement (Assemblée générale)

ARTICLE 5 : RESEAU REGIONAL

La compétence de l'Amicale s'exerçant sur tout le territoire national, il apparaît souhaitable de mettre sur pied une structure de coordination régionale. Celle-ci repose sur des « pivots », personnalités expérimentées, agréées par l'association du ressort considéré, habilitées par le président, avec la mission d'harmoniser et de soutenir les relations, de rechercher et d'identifier les isolés, d'entretenir la Tradition et de faire la liaison avec l'organisation militaire territoriale.

ARTICLE 6 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

En plus des responsables prévus par l'article 8 des statuts, le bureau inclut obligatoirement un rédacteur en chef, un représentant des différents conflits doit être désigné, un délégué régional, en mesure de faire passer la sensibilité particulière de leur corps ou fonction.

Le président est élu par le Conseil d'administration à mains levées ou à bulletins secrets, sur demande d'une seule personne, au scrutin uninominal à un tour sous la présidence du doyen d'âge des présents.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Le bureau instruit les cas pouvant donner lieu à radiation avant de les soumettre à l'Assemblée générale. S'il s'agit d'un non paiement de cotisation, la radiation est proposée en raison de la gestion automatisée, après deux années révolues.